



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Financement

Question écrite n° 270

### Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le fait qu'une loi promulguée en janvier 1993 prévoit que les dons recus par les partis politiques devront être l'objet d'une publicité. Il souhaiterait qu'il lui indique sous quelle forme cette publicité sera organisée.

### Texte de la réponse

La publicité des dons consentis par des personnes morales en vue du financement des partis et groupements politiques, instituée par la loi no 93-122 du 29 janvier 1993, est organisée dans des formes prévues par la loi elle-même. En effet, aux termes de l'article 11-7 de la loi no 88-227 du 11 mars 1988 modifiée, les comptes annuels des partis et groupements politiques, certifiés par deux commissaires aux comptes, sont déposés dans le premier semestre de l'année suivant celle de l'exercice à la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. Celle-ci assure leur publication sommaire au Journal officiel. Cette publication comporte pour chaque parti ou groupement « la liste exhaustive des personnes morales autres que des associations de financement électoral qui lui ont consenti des dons... avec l'indication du montant de chacun de ces dons ».

### Données clés

**Auteur :** [M. Masson Jean-Louis](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 270

**Rubrique :** Partis et mouvements politiques

**Ministère interrogé :** intérieur et aménagement du territoire

**Ministère attributaire :** intérieur et aménagement du territoire

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 26 avril 1993, page 1256

**Réponse publiée le :** 28 juin 1993, page 1832